



## 14ème législature

<b>Question N° : 71017</b>	De <b>M. Claude de Ganay</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Loiret )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Ville, jeunesse et sports		<b>Ministère attributaire</b> > Sports
<b>Rubrique</b> >sports	<b>Tête d'analyse</b> >ski	<b>Analyse</b> > Fédération française de ski. Cour des comptes. rapport. recommandations.
Question publiée au JO le : <b>09/12/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/09/2015</b> page : <b>7282</b> Date de changement d'attribution : <b>16/12/2014</b>		

### Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le rapport n° 7073 de la Cour des comptes relatif à la Fédération française de ski et à l'École nationale des sports de montagne (ENSM). Dans ce rapport, la Cour préconise de mettre en place une stratégie volontariste permettant d'augmenter les recettes de l'ENSM issues de la taxe d'apprentissage. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre cette recommandation.

### Texte de la réponse

Le ministère en charge des sports souscrit pleinement à la mise en place d'une stratégie volontariste permettant d'augmenter les recettes de l'école nationale des sports de montagne (ENSM) dont celles issues de la taxe d'apprentissage. Une réflexion s'est engagée entre la direction des sports et l'ENSM à ce sujet dans le cadre de réforme du financement de l'apprentissage mise en oeuvre par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. L'ENSM n'est potentiellement éligible, en application des dispositions du 1° de l'article L. 6241-8 et du 6° de l'article L. 6241-9 du code du travail, qu'à la part hors quota de la taxe d'apprentissage, qui représente 23 % du produit de cette taxe, et qui suppose que les employeurs du secteur affectent cette part à l'ENSM. Or, les moniteurs de ski, compte tenu de leur statut d'auto-entrepreneur, ne sont pas soumis au paiement de la taxe d'apprentissage et ne peuvent, une fois en activité, participer au financement de l'école par ce biais. Aussi, l'ENSM développe les relations avec les entreprises du secteur de la montagne et leur rappelle qu'elles peuvent choisir d'affecter à l'ENSM la part dite « hors quota » de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables. Une réflexion est par ailleurs engagée sur les moyens de renforcer les liens existants entre ces entreprises et l'ENSM, à travers notamment un conventionnement avec les chambres de commerce et d'industries concernées.